

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Code des droits réels.		
<i>Dahir n° 1-13-109 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant promulgation de la loi n° 22-13 complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.</i>		278
<i>Dahir n° 1-17-50 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 69-16 complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.</i>		278
<i>Dahir n° 1-18-18 du 5 jomada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 13-18 modifiant l'article 316 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels promulguée par le dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011)</i>		279
Code de procédure civile.		
<i>Dahir n° 1-19-118 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 61-19 complétant l'article 430 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété.</i>		279
Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime.		
<i>Dahir n° 1-23-04 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 75-21 portant approbation de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, adoptée à Paris le 27 janvier 2021 et signée par le Royaume du Maroc le 13 juillet 2021.....</i>		280
Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives.		
<i>Dahir n° 1-23-05 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 78-21 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc à Strasbourg le 20 septembre 2021.....</i>		280

	Pages		Pages
Accord entre le Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc.		Royaume du Maroc et Etat d'Israël :	
<i>Dahir n° 1-23-06 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 88-21 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc, fait à Rabat le 11 novembre 2021.....</i>	281	• Accord relatif aux services aériens.	
Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique.		<i>Dahir n° 1-23-02 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 74-21 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 11 août 2021.....</i>	283
<i>Dahir n° 1-23-09 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 02-22 portant approbation de la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) le 12 décembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc le 15 novembre 2019.....</i>	281	• Accord de coopération économique et commerciale.	
Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique.		<i>Dahir n° 1-23-03 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 18-22 portant approbation de l'Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 21 février 2022.</i>	283
<i>Dahir n° 1-23-10 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 24-22 portant approbation de la Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 1^{er} août 1975.....</i>	282	Royaume du Maroc et République du Tchad :	
Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.		• Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique.	
<i>Dahir n° 1-23-12 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 26-22 portant approbation de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée à La Haye le 23 novembre 2007.</i>	282	<i>Dahir n° 1-23-07 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 100-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021. ...</i>	284
		• Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit.	
		<i>Dahir n° 1-23-08 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 101-21 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021.....</i>	284
		Royaume du Maroc et Union des Comores :	
		• Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales.	
		<i>Dahir n° 1-23-13 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 31-22 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales, faite à Dakhla le 31 mars 2022.....</i>	285

	Pages		Pages
<ul style="list-style-type: none"> • Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements. 		Financement collaboratif.	
<i>Dahir n° 1-23-14 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 32-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 31 mars 2022.....</i>	285	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1916-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.....</i>	292
Accord relatif aux services aériens entre le Royaume du Maroc et la République des Philippines.		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1917-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau.....</i>	294
<i>Dahir n° 1-23-11 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 25-22 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République des Philippines, fait à Rabat le 17 mars 2022.....</i>	286	<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.....</i>	296
Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.		Appellation d'origine contrôlée :	
<i>Décret n° 2-23-02 du 23 jourmada II 1444 (16 janvier 2023) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros) conclu le 22 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du « Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé, Composante centres Chef lieu de Communes (PNAM-CCLC) ».....</i>	286	<ul style="list-style-type: none"> • « Côtes de Sebaa Ayoun ». 	
Taxe sur la valeur ajoutée.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3477-22 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Sebaa Ayoun ».</i>	296
<i>Décret n° 2-22-809 du 2 regeb 1444 (24 janvier 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.....</i>	287	<ul style="list-style-type: none"> • « Hauts Plateaux de Meknès ». 	
Protection des végétaux.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3478-22 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Hauts Plateaux de Meknès ».....</i>	297
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa.....</i>	288	Administration des douanes et impôts indirects . – Déclarations en douane autres que sommaires.	
		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3578-22 du 3 jourmada II 1444 (27 décembre 2022) abrogeant et remplaçant l'annexe II de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.....</i>	299

	Pages		Pages
TEXTES PARTICULIERS			
Création et exploitation de fermes aquacoles.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2832-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Arade Eco Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	301	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2836-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mounaya Service» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	310
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2833-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «HUITRES KALI OUALIDIA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Huîtres Kali Oualidia» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	303	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2837-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE" TSC RT" Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «The Seaweed Red Turtle» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	312
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2834-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Atlantic Océan Farms Morocco Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	305	Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2835-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	308	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3542-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société «AGRISEEDS-MED» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.....</i>	314
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3543-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « OMEGA SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.</i>	314
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3544-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « AOULA AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des agrumes, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	315

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3545-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « AGROMED INNOVATION » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.....</i>	316	Nouvel agrément :	
		• Société « Crédit du Maroc ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3546-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société «TERA.PEP» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	317	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 119 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc » en qualité de banque.....</i>	319
		• Société « Crédit du Maroc Leasing et Factoring ».	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3547-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société «PLANTE EURO-MAROC» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	318	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 120 du 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing et Factoring » en qualité de société de financement.....</i>	319
		• Société « Crédit du Maroc International - Banque Offshore ».	
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 121 du 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc International - Banque Offshore » en qualité de banque offshore.....</i>	319
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 12/12/2022</i>	320

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-109 du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013) portant promulgation de la loi n° 22-13 complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-13 complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 22-13

complétant l'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels

Article unique

L'article 174 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, promulguée par le dahir n°1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), est complété comme suit :

«*Article 174.* - L'hypothèque conventionnelle
«inscrite sur le titre foncier.

«Les dispositions de l'article 4 ci-dessus ne s'appliquent «pas à l'établissement, au transfert, à la modification ou à «l'annulation de l'hypothèque conventionnelle constituée «pour la garantie du remboursement d'une créance dont la valeur n'excède pas «un montant fixé par voie réglementaire.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6208 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013).

Dahir n° 1-17-50 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 69-16 complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 69-16 complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 69-16

complétant l'article 4 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels

Article unique

Les dispositions de l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, promulguée par le dahir n°1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), sont complétées comme suit :

«*Article 4 (1^{er} alinéa).* – Tous les actes relatifs au transfert « de la propriété à l'annulation des autres « droits réels ainsi que les procurations qui les concernent « doivent être dressés, sous peine de nullité, dans un acte « authentique»

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

Dahir n° 1-18-18 du 5 jourmada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n° 13-18 modifiant l'article 316 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels promulguée par le dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-18 modifiant l'article 316 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels promulguée par le dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1439 (22 février 2018).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 13-18

modifiant l'article 316 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels promulguée par le dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011)

Article unique

Les dispositions de l'article 316 de la loi n°39-08 relative au code des droits réels, promulguée par le dahir n°1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011), sont modifiées comme suit :

« *Article 316.* - L'action concernant le partage n'est « recevable que si elle est intentée contre tous les copropriétaires « et fait l'objet d'une prénotation s'il s'agit d'un bien immatriculé.

« Ladite prénotation conserve son effet jusqu'au « prononcé d'un jugement qui acquiert la force de la chose « jugée. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6655 du 23 jourmada II 1439 (12 mars 2018).

Dahir n° 1-19-118 du 7 hija 1440 (9 août 2019) portant promulgation de la loi n° 61-19 complétant l'article 430 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-19 complétant l'article 430 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 7 hija 1440 (9 août 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 61-19

complétant l'article 430 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété

Article unique

Les dispositions de l'article 430 du dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 430.* – Les décisions « effectuée.

« Le tribunal saisi ordre public « marocain.

« Toutefois, les décisions de divorce, de divorce « judiciaire, de divorce moyennant compensation « (khol') ou de la résiliation du mariage, rendues par les « juridictions étrangères sont revêtues de l'exequatur par le « président du tribunal de première instance du domicile ou « de la résidence du défendeur, du lieu où l'exécution doit être « effectuée ou du lieu où l'acte du mariage a été conclu.

« Le président du tribunal ou son suppléant convoque « le défendeur le cas échéant.

« Le président du tribunal ou son suppléant statue sur « la demande dans un délai d'une semaine à compter du dépôt « de ladite demande.

« Dans ce cas, l'ordonnance d'exequatur de la décision « rendue par une juridiction étrangère n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale, « sauf par le ministère public.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, « l'ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de quinze « (15) jours, devant le premier président de la cour d'appel.

« Le greffe doit transmettre la requête d'appel « accompagnée des pièces au greffe de la cour d'appel dans un « délai de trois jours à compter de la date du dépôt de la requête.

« Le premier président ou son suppléant statue dans « un délai de dix jours à compter de la date de réception du « dossier par le greffe. »

« La décision rendue n'est pas susceptible d'opposition. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6807 du 24 hija 1440 (26 août 2019).

Dahir n° 1-23-04 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 75-21 portant approbation de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, adoptée à Paris le 27 janvier 2021 et signée par le Royaume du Maroc le 13 juillet 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-21 portant approbation de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, adoptée à Paris le 27 janvier 2021 et signée par le Royaume du Maroc le 13 juillet 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 75-21

portant approbation de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, adoptée à Paris le 27 janvier 2021 et signée par le Royaume du Maroc le 13 juillet 2021

Article unique

Est approuvée la Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, adoptée à Paris le 27 janvier 2021 et signée par le Royaume du Maroc le 13 juillet 2021.

Dahir n° 1-23-05 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 78-21 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc à Strasbourg le 20 septembre 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-21 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc à Strasbourg le 20 septembre 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 78-21

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc à Strasbourg le 20 septembre 2021

Article unique

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, adoptée à Macolin (Suisse) le 18 septembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc à Strasbourg le 20 septembre 2021.

Dahir n° 1-23-06 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 88-21 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc, fait à Rabat le 11 novembre 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 88-21 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc, fait à Rabat le 11 novembre 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 88-21

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc, fait à Rabat le 11 novembre 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union panafricaine de la jeunesse relatif à l'installation du siège de l'Union panafricaine de la jeunesse au Maroc, fait à Rabat le 11 novembre 2021.

Dahir n° 1-23-09 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 02-22 portant approbation de la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) le 12 décembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc le 15 novembre 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-22 portant approbation de la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) le 12 décembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc le 15 novembre 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 02-22

portant approbation de la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) le 12 décembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc le 15 novembre 2019

Article unique

Est approuvée la Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) le 12 décembre 2014 et signée par le Royaume du Maroc le 15 novembre 2019.

Dahir n° 1-23-10 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 24-22 portant approbation de la Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 1^{er} août 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-22 portant approbation de la Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 1^{er} août 1975, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 24-22

portant approbation de la Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 1^{er} août 1975

Article unique

Est approuvée la Convention interafricaine portant établissement d'un Programme africain de coopération technique, adoptée à Kampala (Ouganda) le 1^{er} août 1975, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Dahir n° 1-23-12 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 26-22 portant approbation de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée à La Haye le 23 novembre 2007.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-22 portant approbation de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée à La Haye le 23 novembre 2007, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 26-22

portant approbation de la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée à La Haye le 23 novembre 2007

Article unique

Est approuvée la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, adoptée à La Haye le 23 novembre 2007, sous réserve des trois déclarations et de la réserve formulées par le Royaume du Maroc à son égard.

Dahir n° 1-23-02 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 74-21 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 11 août 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-21 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 11 août 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 74-21

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 11 août 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 11 août 2021.

Dahir n° 1-23-03 du 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 18-22 portant approbation de l'Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 21 février 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-22 portant approbation de l'Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 21 février 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jomada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 18-22

portant approbation de l'Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 21 février 2022

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Etat d'Israël, fait à Rabat le 21 février 2022.

Dahir n° 1-23-07 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 100-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 100-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 100-21

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans le domaine de la logistique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021.

Dahir n° 1-23-08 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 101-21 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 101-21 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 101-21

portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs, de marchandises et de transit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 10 décembre 2021.

Dahir n° 1-23-13 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 31-22 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales, faite à Dakhla le 31 mars 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-22 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales, faite à Dakhla le 31 mars 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 31-22

portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales, faite à Dakhla le 31 mars 2022

Article unique

Est approuvée la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et pour la prévention de l'évasion et la fraude fiscales, faite à Dakhla le 31 mars 2022.

Dahir n° 1-23-14 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 32-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 31 mars 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-22 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 31 mars 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 32-22

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 31 mars 2022

Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Comores pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 31 mars 2022.

Dahir n° 1-23-11 du 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023) portant promulgation de la loi n° 25-22 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République des Philippines, fait à Rabat le 17 mars 2022.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-22 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République des Philippines, fait à Rabat le 17 mars 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1444 (13 janvier 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 25-22

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République des Philippines, fait à Rabat le 17 mars 2022

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République des Philippines, fait à Rabat le 17 mars 2022.

Décret n° 2-23-02 du 23 jourmada II 1444 (16 janvier 2023) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros) conclu le 22 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du « Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé, Composante centres Chef lieu de Communes (PNAM-CCLC) ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros) conclu le 22 décembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du « Programme National d'Assainissement Liquide Mutualisé, Composante centres Chef lieu de Communes (PNAM-CCLC).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1444 (16 janvier 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

Décret n° 2-22-809 du 2 regeb 1444 (24 janvier 2023) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les dispositions de l'article 124 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 jourmada II 1444 (12 janvier 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont modifiées et complétées les dispositions de l'article 16 *ter* du décret n° 2-06-574 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006) susvisé comme suit :

**« MATÉRIELS, PRODUITS ET MATÉRIAUX
« DESTINÉS A UN USAGE EXCLUSIVEMENT
« AGRICOLE**

« Article 16 *ter*. – I. – Matériels et matériaux importés
« pour usage exclusivement agricole destinés à l'irrigation

« L'exonération à l'importation

« des formalités suivantes :

« - l'importateur doit préalablement

« à l'importation ;

« - l'importateur doit fournir

« à l'utilisateur.

« II- Autres produits et matériels destinés à un usage
« exclusivement agricole

« A l'exception des opérations d'importation des matériels
« et matériaux destinés à l'irrigation visés au paragraphe I
« ci-dessus, pour bénéficier de l'exonération de la TVA à
« l'intérieur et à l'importation des produits et matériels dont
« la liste est prévue aux articles 92-I-5° et 123-15° du code
« général des impôts, l'exploitant agricole doit fournir :

« - une demande d'exonération adressée par voie
« électronique à l'administration fiscale selon un modèle
« établi par l'administration ;

« - une facture proforma établie par le fournisseur
« indiquant les produits ou matériels, le prix hors taxe
« et le montant de la taxe y afférente ;

« - un engagement d'utiliser les produits et matériels en
« question pour un usage exclusivement agricole dans
« ses exploitations agricoles en précisant l'adresse
« desdites exploitations.

« Après examen de ladite demande, l'administration
« délivre, par procédé électronique, une attestation
« "d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée" qui doit être
« conservée par le bénéficiaire et le fournisseur dans leurs
« documents comptables.

« Les factures et tout document se rapportant aux
« ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur
« doivent être revêtus d'un cachet portant la mention "Vente en
« exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de
« l'article 92-I-5° du code général des impôts".

« Pour les importations, l'administration établit, par
« procédé électronique, une attestation "d'importation en
« exonération de la taxe sur la valeur ajoutée", qui est transmise
« à l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 regeb 1444 (24 janvier 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 7165 du 8 regeb 1444 (30 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux, promulguée par le dahir n° 1-21-66 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment ses articles 6 et 28 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-22-243 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 76-17 relative à la protection des végétaux, notamment ses articles 4, 6, 7, 8, 10 et 11 ;

Considérant les dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du décret susvisé n° 2-22-243, le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre l'organisme nuisible de quarantaine dénommé « *Xylella fastidiosa* », figurant à l'annexe II de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation, tel qu'il a été modifié et complété.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux semences ni aux produits végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Chapitre II

Mesures phytosanitaires à l'importation

ART. 2. – Seuls les végétaux et produits végétaux originaires de pays indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa* peuvent être importés au Maroc.

Ces végétaux et produits végétaux doivent, pour leur importation, répondre aux conditions suivantes :

1) provenir d'un pays ayant communiqué au préalable, par écrit, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) :

- une déclaration indiquant que la bactérie *Xylella fastidiosa* n'est pas présente sur son territoire ;
- la liste des sites de production desdits végétaux et produits végétaux enregistrés et contrôlés par l'autorité compétente de ce pays pour l'exportation vers le Maroc ;

2) avoir été soumis à l'inspection phytosanitaire visée à l'article 6 du décret précité n° 2-22-243 au poste frontière concerné, comprenant le contrôle documentaire et le contrôle physique visés aux articles 7 et 8 dudit décret, aux fins de s'assurer que lesdits végétaux et produits végétaux sont exempts de la bactérie *Xylella fastidiosa*. L'inspection phytosanitaire peut comprendre des analyses de laboratoire desdits végétaux et produits végétaux, le cas échéant ;

3) disposer du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation visé, selon le cas, à l'article 10 ou 11 du décret précité n° 2-22-243, qui accompagne les végétaux et produits végétaux, objet de l'envoi et qui indique, dans la « Déclaration supplémentaire », que :

- le pays d'origine est indemne de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- les végétaux et produits végétaux sont produits dans un site de production enregistré et contrôlé par l'autorité compétente du pays d'origine, avec l'indication de la dénomination et de l'emplacement du site de production.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières originaires d'un pays infesté par la bactérie *Xylella fastidiosa*, peuvent être importés au Maroc si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1) l'autorité compétente du pays d'origine a communiqué au préalable, par écrit, à l'ONSSA :

a) la liste des zones de son territoire indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa* établies conformément aux dispositions de la norme internationale des mesures phytosanitaires (NIMP) n° 4 « Exigences pour l'établissement de zones indemnes » de la CIPV et,

b) la liste des sites de production enregistrés et contrôlés par l'autorité compétente de ce pays pour l'exportation vers le Maroc ;

2) les végétaux proviennent des sites mentionnés au b) ci-dessus, situés dans les périmètres définis par l'ONSSA, en tenant compte de la liste prévue au a) ci-dessus ;

3) le certificat phytosanitaire ou le certificat phytosanitaire de réexportation visé, selon le cas, à l'article 10 ou 11 du décret précité n° 2-22-243, qui accompagne les végétaux, objet de l'envoi, indique dans la « Déclaration supplémentaire » que les végétaux de l'envoi :

- sont produits dans un site de production figurant sur la liste mentionnée au *b)* ci-dessus et situé dans les périmètres définis conformément au 2) ci-dessus avec l'indication de la dénomination et de l'emplacement du site de production ;
- ont été traités par un produit phytopharmaceutique à large spectre d'action avant leur expédition au Maroc et qu'ils ont été mis à l'abri de toute source de contamination par la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- sont indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa*, selon les analyses réalisées dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine, suite à un prélèvement effectué par ladite autorité, dans le cas des végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières hôtes de ladite bactérie ;

4) l'inspection phytosanitaire visée à l'article 6 du décret précité n° 2-22-243 a été réalisée au poste frontière concerné et comprend le contrôle documentaire et le contrôle physique ainsi que, le cas échéant, des analyses de laboratoire ;

5) des analyses de laboratoire, lorsqu'il s'agit de végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Outre les conditions sus-indiquées, les envois de végétaux destinés à la plantation des espèces fruitières, hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*, doivent être accompagnés d'un bulletin d'analyse délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de la bactérie *Xylella fastidiosa*.

ART. 4. – Dans le cas où la situation phytosanitaire des végétaux ou produits végétaux ou celle du pays d'origine a changé, l'ONSSA peut prendre toute mesure phytosanitaire appropriée aux fins d'éviter l'introduction de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur le territoire national.

Chapitre III

Surveillance, prévention, contrôle et lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa

Section première. – Surveillance phytosanitaire des végétaux

ART. 5. – Dans le cadre de la surveillance, de la prévention, du contrôle et de la lutte contre les organismes nuisibles prévue à l'article 6 de la loi susvisée n° 76-17, les services compétents de l'ONSSA assurent la surveillance des végétaux et des produits végétaux susceptibles d'être infestés par la bactérie *Xylella fastidiosa* comme suit :

1) le suivi phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux importés sur leurs lieux de destination ;

2) l'examen visuel des végétaux et produits végétaux, notamment au niveau des pépinières et des exploitations agricoles ;

3) le prélèvement d'échantillons et leur analyses au laboratoire.

Section 2. – Mesures prises en cas de suspicion de la bactérie *Xylella fastidiosa*

ART. 6. – Suite à la déclaration visée à l'article premier du décret précité n° 2-22-243, le service concerné de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux effectue une visite du ou des lieux où se trouvent les végétaux ou produits végétaux suspectés d'être infestés, en vue de :

- procéder à un examen visuel desdits végétaux ou produits végétaux ;
- effectuer les prélèvements d'échantillons nécessaires aux examens de laboratoire ;
- réaliser une enquête pour collecter toutes les informations utiles en lien avec les végétaux ou produits végétaux.

Section 3. – Mesures prises en cas de confirmation de la bactérie *Xylella fastidiosa*

ART. 7. – Lorsque la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* est confirmée, le service de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le ressort duquel se trouve le lieu où la présence de ladite bactérie a été confirmée, doit en informer sans délai le directeur régional de l'ONSSA.

La zone dans laquelle sont situés les végétaux ou produits végétaux infestés est déclarée « zone de quarantaine » par décision du directeur général de l'ONSSA ou de la personne déléguée par lui à cet effet.

La zone de quarantaine, prévue à l'article 31 de la loi précitée n° 76-17, comprend :

- la zone infestée ou foyer d'un rayon de cent (100) mètres autour du lieu où la présence de ladite bactérie a été confirmée ;
- la zone tampon autour de la zone infestée, d'un rayon minimal de dix (10) kilomètres.

La zone infestée et la zone tampon ainsi délimitées sont signalées par des panneaux postés à leur entrée sur les routes d'accès à ces zones.

ART. 8. – Dans la zone infestée ou foyer, les mesures phytosanitaires ci-après, prévues à l'article 28 de la loi précitée n° 76-17, sont mises en place :

- le traitement des végétaux ou produits végétaux par un produit phytopharmaceutique à large spectre contre les insectes vecteurs ;

- l'arrachage et la destruction des végétaux et produits végétaux infestés et des espèces végétales hôtes de la bactérie *Xylella fastidiosa*. La destruction s'effectue sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans la zone infestée de manière à éviter la propagation de la bactérie ;
- le nettoyage et la désinfection sous la supervision du service chargé de la protection des végétaux de l'ONSSA, de tous les moyens de transport et du matériel susceptibles d'héberger les insectes vecteurs, tels que le matériel de coupe, de taille et d'arrachage ;
- l'interdiction des entrées et des sorties des végétaux et produits végétaux. Toutefois, le service chargé de la protection des végétaux sus-indiqué peut, si nécessaire, autoriser ces entrées et sorties sous couvert d'un laissez-passer établi conformément au modèle fixé à l'annexe au présent arrêté, à la demande du propriétaire desdits végétaux ou produits végétaux ou son représentant ;
- l'interdiction de planter des végétaux hôtes pour éviter la dissémination de ladite bactérie ;
- la communication et la sensibilisation sur les mesures prises.

En outre, une enquête doit être réalisée pour déterminer l'origine de l'infestation par la bactérie *Xylella fastidiosa* et identifier d'éventuels autres foyers.

ART. 9. – Dans la zone tampon, les mesures phytosanitaires ci-après, prévues à l'article 28 de la loi précitée n° 76-17, sont mises en place :

- le traitement des végétaux ou produits végétaux par un produit phytopharmaceutique à large spectre contre les insectes vecteurs de la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- l'interdiction des entrées et des sorties des végétaux et produits végétaux. Toutefois, le service chargé de la protection des végétaux sus-indiqué peut, si nécessaire, autoriser ces entrées et sorties sous couvert d'un laissez-passer établi conformément au modèle fixé à l'annexe au présent arrêté, à la demande du propriétaire desdits végétaux ou produits végétaux ou son représentant ;
- la surveillance des végétaux et des produits végétaux, au moyen de l'inspection visuelle et des analyses de laboratoire, afin de détecter d'éventuelles infestations dues à la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- la communication et la sensibilisation sur les mesures prises.

ART. 10. – Il est mis fin aux mesures visées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, lorsque la zone infestée est déclarée « zone indemne de la bactérie *Xylella fastidiosa* » par décision du directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les dispositions relatives aux mesures phytosanitaires à l'importation entrent en vigueur six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1444 (25 août 2022).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022) édictant les mesures de surveillance, de prévention, de contrôle et de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*

**Modèle du laissez-passer des végétaux et produits végétaux
issus des zones de quarantaine de la bactérie *Xylella fastidiosa***

Office National de Sécurité sanitaire des produits alimentaires Service de la Protection des Végétaux de		المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية مصلحة حماية النباتات ل.....	
<p>LAISSEZ-PASSER Valable pour le transport des végétaux et produits végétaux issus des zones de quarantaine de la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> (Articles 8 et 9 de l'arrêté n°2279-22 du 27 moharrem 1444 (25 août 2022))</p>		<p>جواز المرور صالح لنقل النباتات والمنتجات النباتية المتأتية من مناطق الحجر الصحي لبكتيريا <i>Xylella fastidiosa</i> (المادتين 8 و9 من القرار رقم 2279.22 الصادر بتاريخ 27 من محرم 1444 (25 غشت 2022))</p>	
<p>N°</p>		<p>N°</p>	
<p>Végétaux <input type="checkbox"/></p> <p>Produits végétaux <input type="checkbox"/></p> <p>Autres <input type="checkbox"/></p>		<p>النباتات <input type="checkbox"/></p> <p>منتجات نباتية <input type="checkbox"/></p> <p>مواد أخرى <input type="checkbox"/></p>	
<p>Les végétaux et les produits végétaux qui font l'objet de l'expédition détaillée ci-dessous en</p> <p>Provenance de (1) :</p> <p>Située à (2) :</p> <p>Destinés à (3) :</p> <p>ont été soumis au contrôle phytosanitaire et sont autorisés à circuler.</p> <p>Date de l'expédition :</p> <p>Moyen de transport et matricule :</p>		<p>إن النباتات والمنتجات النباتية موضوع الإرسال المفصلة بياناته أسفله والمتأتية من (1) :</p> <p>الواقع ب (2) :</p> <p>والموجهة إلى (3) :</p> <p>قد خضعت لمراقبة الصحة النباتية وسمح لها بالمرور.</p> <p>تاريخ الإرسال:</p> <p>وسيلة النقل ورقم تسجيلها:</p>	
Quantité de végétaux ou de produits végétaux (Nombre, poids, ...)	Espèces	الأنواع	كمية النباتات أو المنتجات النباتية (عدد، وزن، ...)

<p>Nom et signature du propriétaire ou son représentant اسم المالك أو من يمثله وتوقيعه</p> <p>Date التاريخ</p>	<p>Police phytosanitaire Nom et signature de l'agent Cachet du service de la protection des végétaux شرطة الصحة النباتية اسم العون وتوقيعه - خاتم مصلحة حماية النباتات</p> <p>Date التاريخ</p>
--	--

(1) Nom de l'expéditeur	(1) اسم المرسل
(2) Emplacement exact du lieu de provenance	(2) موقع المكان المتأتي منه بالضبط
(3) Nom et adresse exacte du destinataire	(3) اسم المرسل له وعنوانه

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1916-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, promulguée par le dahir n° 1- 21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 15,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, sur proposition de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC), la liste des activités connexes ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice.

ART. 2. – En sus des activités connexes prévues à l'article 6 de la loi susvisée n° 15-18 indiquées ci-après :

- le conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la plateforme de financement collaboratif (PFC) ;
- la publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci ;
- le conseil et la gestion des produits pour le compte des contributeurs,

la présente liste peut, conformément à l'article 15 du décret précité n° 2-21-158, être complétée par d'autres activités connexes, tout en fixant les conditions et les modalités de leur exercice.

ART. 3. – La société de financement collaboratif (SFC) qui envisage d'exercer une ou plusieurs des activités connexes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est tenue de :

- veiller à garantir le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité et de primauté de l'intérêt du client ;
- indiquer dans son dossier de demande d'agrément les activités connexes qu'elle envisage d'exercer ;
- informer ses clients des activités connexes qu'elle envisage d'exercer en les mentionnant dans le règlement de gestion de la PFC, ainsi que dans tout contrat la liant à ses clients, le cas échéant.

ART. 4. – La SFC qui exerce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, une ou plusieurs des activités connexes, est tenue de distinguer de manière claire entre la rémunération provenant de l'exercice de ces activités et celle liée à l'exercice de son activité principale.

Chapitre 2

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil aux porteurs des projets préalablement à leur mise sur la PFC

ART. 5. – La SFC qui exerce cette activité fournit aux porteurs de projets tout conseil en matière de montage financier et juridique du projet, de publicité et de promotion de la campagne de collecte de fonds.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions prévues par l'article 3 ci-dessus, la SFC qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 5 ci-dessus, est tenue de respecter ce qui suit :

- le conseil fourni doit être appuyé par une analyse factuelle et documentée ;
- le conseil ne doit pas engendrer un conflit d'intérêts ;
- le conseil doit tenir compte du niveau de risque que présente le projet pour les contributeurs.

Chapitre 3

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de publicité des projets présentés sur les PFC sur des supports autres que celles-ci

ART. 7. – La SFC qui envisage d'exercer cette activité peut la réaliser sur tout support qu'elle juge approprié à condition que :

- la campagne promotionnelle soit adressée à un large public et non individualisée ;
- la communication ne contienne aucune sollicitation de contribution au financement du projet objet de la publicité ;
- les informations données par la SFC au public soient :
 - exactes dans la mesure où elles doivent présenter les différentes caractéristiques de manière équilibrée, notamment les avantages potentiels et les risques éventuels liés au financement ;
 - claires au moment de leur présentation et compréhensibles pour les contributeurs potentiels ;
 - non-trompeuses dans la mesure où elles ne doivent ni minimiser ni occulter ni déformer certains éléments, déclarations ou avertissements.

ART. 8. – Lorsque les informations mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 ci-dessus font référence à des comparaisons, la SFC veille à ce que :

- la comparaison soit pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- les sources d'informations utiles soient citées ;
- les faits et les hypothèses utilisés soient mentionnés.

Lorsque les informations font référence à des performances, la SFC veille à ce que :

- la période de référence soit clairement indiquée ;
- l'information soit accompagnée d'un avertissement clair qui indique que les performances passées ne garantissent pas les performances futures ;
- soit rappelé que l'opération de financement collaboratif comporte des risques de perte.

ART. 9. – Outre la publicité à caractère promotionnel, la SFC peut adresser aux contributeurs déjà inscrits auprès d'elle et à leur demande, des projets adaptés à leurs situations financières, dès lors qu'elle aura pu établir leurs profils, sur la base des informations concernant leur aversion aux pertes, leurs connaissances des risques, leurs connaissances et expériences en matière de financement collaboratif, leurs objectifs d'investissement et leurs situations professionnelles.

ART. 10. – La SFC veille à accompagner ses messages publicitaires par la mention « **information à caractère promotionnel** ». Elle ne peut en aucun cas citer l'autorité de supervision compétente de manière à laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou les services proposés.

Chapitre 4

Des conditions et des modalités d'exercice de l'activité de conseil et de gestion des produits pour le compte des contributeurs

ART. 11. – La SFC peut fournir aux contributeurs tout conseil sur la gestion des produits découlant de leurs contributions et/ou les gérer pour leurs comptes. Lorsqu'elle exerce l'activité de conseil, elle est tenue de respecter les dispositions prévues par l'article 6 du présent arrêté.

ART. 12. – L'activité de gestion des produits pour le compte des contributeurs comprend une ou plusieurs des activités suivantes :

- la collecte de tous les produits découlant de la nature de la contribution notamment les dividendes, les remboursements des prêts ou autres flux ;
- l'assistance en matière de déclaration fiscale ;
- la gestion des sorties des contributeurs du capital de la société porteuse du projet, le cas échéant.

A cet effet, la SFC est tenue d'agir sous mandat écrit des contributeurs dont l'usage peut être prévu dans les conditions générales d'utilisation de la PFC à condition que le consentement du contributeur soit expressément individualisé.

ART. 13. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7150 du 13 joumada I 1444 (8 décembre 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1917-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant le contenu du dossier de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels et la modalité de son dépôt ainsi que les éléments du formulaire requis pour la demande d'adhésion audit réseau.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment ses articles 3 et 13,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Des pièces et documents que doit contenir le dossier de demande de déclaration du réseau d'investisseurs providentiels

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-21-158, la demande de déclaration d'un réseau d'investisseurs providentiels est formulée par le président du réseau ou la personne dûment mandatée et adressée au ministre chargé des finances.

Le dossier accompagnant la demande doit comprendre les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que les investisseurs providentiels adhérents au réseau remplissent les conditions prévues par le décret précité n° 2-21-158 ;
- une copie du récépissé de dépôt du dossier de constitution de l'association ;
- une copie conforme à l'original des statuts de l'association ;
- une copie de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et adresse de leur domicile ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant la demande de déclaration du réseau au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents ;
- une note explicative appuyée par des documents justifiant qu'au moins trois membres de l'association ayant le statut de dirigeants et/ou chargés de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau, remplissent l'une des trois conditions fixées par l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;

- une note descriptive du programme d'action prévisionnel de l'association et du budget pour les trois exercices suivants ;
- une note relative aux activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa constitution, le cas échéant ;
- une note relative aux moyens financiers de l'association ;
- le *curriculum vitae* des personnes chargées de l'évaluation des demandes d'adhésion des investisseurs providentiels au réseau ;
- la liste des premiers candidats ayant présenté une demande d'adhésion au réseau, le cas échéant ;
- un engagement signé par le président du réseau ou par la personne dûment mandatée, de respecter les obligations prévues par les articles 10 et 11 du décret précité n° 2-21-158.

Chapitre 2

De la modalité de dépôt du dossier

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n°2-21-158, le dossier de déclaration du réseau est déposé auprès de la Direction du trésor et des finances extérieures relevant du ministère de l'économie et des finances. Le dossier peut également être déposé de manière électronique. A cet effet, le dossier est transmis à l'adresse électronique suivante :

invest_providentiels@tresor.finances.gov.ma

Dès réception du dossier, le secrétariat de la Commission s'assure qu'il comprend tous les documents et informations prévus à l'article premier ci-dessus. Le dépôt du dossier complet est attesté par un récépissé daté et signé remis par tout moyen jugé approprié.

Chapitre 3

Des éléments du formulaire prévu à l'article 13 du décret précité n° 2-21-158

ART. 3. – En application de l'article 13 du décret précité n° 2-21-158, le candidat qui fait la demande d'adhésion à un réseau d'investisseurs providentiels est tenu de remplir un formulaire comprenant les éléments mentionnés dans le modèle annexé au présent arrêté. Ce formulaire doit être signé par le demandeur et le représentant légal du réseau.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

ANNEXE : MODELE DU FORMULAIRE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Veuillez Cocher la case correspondant à la condition que vous remplissez¹.

Conditions	Statut
la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), d'une valeur supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams.	
la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers, d'un montant supérieur à cent mille (100.000) dirhams par opération, ou par prise de participation dans le capital des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, et ce, à raison d'une opération en moyenne par année sur les trois années précédant la demande d'adhésion au réseau d'investisseurs providentiels.	
l'occupation, pendant une période d'au moins un an d'une position professionnelle exigeant une connaissance des formes d'investissements visés aux deux cases ci-dessus, notamment dans le secteur financier, tel que le secteur bancaire, le capital-investissement, ou dans le conseil, l'entrepreneuriat et la gestion des entreprises.	(Indiquer le poste et le secteur d'activité)

Signature du demandeur	Signature du représentant légal du réseau
-------------------------------	--

¹NB : Vous devez être en mesure de justifier que vous remplissez l'une des conditions mentionnées chaque fois que le réseau le demande.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1918-22 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant les indications minimales que doit contenir le rapport annuel des réseaux d'investisseurs providentiels déclarés.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-21-158 du 30 chaoual 1443 (31 mai 2022) pris pour l'application de la loi n° 15-18 relative au financement collaboratif, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 du décret susvisé n° 2-21-158, tout réseau d'investisseurs providentiels déclaré conformément à l'article 3 du même décret, est tenu de transmettre au ministre chargé des finances, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la fin de chaque année, un rapport sur ses activités.

Ledit rapport comprend les indications minimales suivantes :

- la liste actualisée des membres du réseau d'investisseurs providentiels et des membres ayant la qualité d'investisseur providentiel selon les conditions prévues à l'article 2 du décret précité n° 2-21-158 ;
- le montant des financements mobilisés au titre de l'année écoulée ;
- une synthèse sur les activités du réseau notamment les principales manifestations et événements organisés au cours de l'année écoulée ;
- le nombre de projets déposés auprès du réseau et ceux financés ;
- la contribution annuelle moyenne du réseau d'investisseurs providentiels ;
- la répartition sectorielle et géographique des projets financés par le réseau ;
- toute autre information utile en relation avec l'activité du réseau ou le financement collaboratif.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3477-22 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Côtes de Sebaa Ayoun ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis de la Commission nationale viti-vinicole, réunie le 30 safar 1444 (27 septembre 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Côtes de Sebaa Ayoun » les vins rouges, rosés, gris et blancs, répondant aux dispositions du présent arrêté, qui ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Béni M'Tir. La délimitation géographique est la suivante :

- à l'Ouest, par la route nationale n°6 de Meknès à Fès ;
- au Sud, par la route provinciale n° 7048 ;
- à l'Est, par la route provinciale n° 7040 ;
- au Nord, par l'Oued Bou Gnaou.

Les communes ou parties de communes figurant dans l'aire d'appellation délimitée ci-dessus est la suivante :

- partie de la commune de Sebaa Ayoun.

Les limites de l'appellation sont reportées sur des plans cadastraux déposés auprès des services de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'appellation d'origine sus-indiquée. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. – Les vins ayant droit à l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » doivent provenir exclusivement des cépages suivants :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- Cabernet-Sauvignon
- Cabernet-franc
- Merlot
- Syrah
- Le Petit-Verdot
- Cinsault
- Grenache
- Gamay

Pour les vins blancs :

- Chardonnay
- Vermentino

ART. 3. – Les vins ayant droit à l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » doivent provenir de moûts contenant au minimum 213 grammes de sucre naturel par litre pour les rouges, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les rosés et gris, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les blancs, et présenter après fermentation un titre alcoométrique minimum de :

- 12°5 pour les vins rouges ;
- 12° pour les vins rosés et gris ;
- 12° pour les vins blancs.

ART. 4. – Le rendement des vignes de l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » ne peut dépasser la limite de 50 hectolitres par hectare de vigne en production.

Toutefois, cette limite pourra être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. – La densité minimale de plantation doit être de 4.000 pieds par hectare. La vigne doit être conduite exclusivement en guyot double palissé.

ART. 6. – L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » est autorisée jusqu'au 31 juillet de l'année de récolte.

ART. 7. – La cave devant traiter les raisins prétendant à l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » doit disposer des principaux équipements suivants :

- un pont à bascule ;
- un tapis de triage ;
- un conquet ;
- un éraffoir ;
- un fouloir ;
- un groupe de froid ;
- une pompe à marc ;
- un presseur pneumatique ;
- un filtre rotatif ;
- un filtre à terre ;
- une machine d'électrodialyse.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications réglementaires en vigueur relatives aux matériaux au contact des aliments.

ART. 8. – Toute cave de vinification concernée par l'AOC « Côtes de Sebaa Ayoun » doit être située à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOC, telle que délimitée à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3478-22 du 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022) relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Hauts Plateaux de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis de la Commission nationale viti-vinicole, réunie le 30 safar 1444 (27 septembre 2022),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Hauts Plateaux de Meknès » les vins rouges, rosés, gris et blancs, répondant aux dispositions du présent arrêté, qui ont été produits dans l'aire géographique située à l'intérieur de la zone d'appellation d'origine garantie Guerrouane. La délimitation géographique est la suivante :

- à l'Ouest, par la route P7017 la Kantina ;
- à l'Est, par la route principale NI3 reliant Meknès à El Hajeb, puis la route R707 jusqu'à Ifrane ;
- au Nord, par l'autoroute Meknès-Fès.

Les communes ou partie de commune figurant dans l'aire d'appellation délimitée ci-dessus sont les suivantes :

- partie de commune d'Aït Yazem ;
- partie de commune de Mjat ;
- partie de commune de Boufekrane ;
- partie de commune d'El Hajeb ;
- partie de commune d'Ifrane ;
- partie de commune d'Azrou.

Les limites de l'appellation sont reportées sur des plans cadastraux déposés auprès des services de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve l'appellation d'origine sus-indiquée. Ces plans pourront être consultés par toute personne qui en fera la demande.

ART. 2. – Les vins ayant droit à l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » doivent provenir exclusivement des cépages suivants :

Pour les vins rouges, rosés et gris :

- Cabernet-Sauvignon
 - Malbec
 - Syrah
 - Tempranillo
 - Marselan
 - Grenache
 - Caladoc
 - Mourvèdre
 - Cabernet Franc
 - Cinsault
 - Carignan
- } Pourcentage minimum de 80%

Pour les vins blancs :

- Chardonnay
 - Sauvignon blanc
 - Vermentino
 - Viognier
 - Clairette
- } Pourcentage minimum de 80%

ART. 3. – Les vins ayant droit à l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » doivent :

1) provenir de raisins récoltés manuellement à bonne maturité et mis dans des caisses alimentaires percées et vinifiés après passage en chambre froide ;

2) et provenir de moûts de raisins contenant au minimum 221 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rouges, 213 grammes de sucre naturel par litre pour les vins rosés et gris, 204 grammes de sucre naturel par litre pour les vins blancs, et présentant après fermentation un titre alcoométrique minimal acquis de :

- 13° pour les vins rouges ;
- 12°5 pour les vins rosés et gris ;
- 12° pour les vins blancs.

3) avoir une teneur en soufre total n'excédant pas 150 mg /l ;

4) avoir des teneurs en sucres résiduels après fermentations de :

- moins de 4 g/l (Vin sec) ;
- 4 à 18 g/l (Vin demi-sec) ;
- 19 à 45 g/l (Vin demi-doux) ;
- 46 à 200 g/l (Vin doux).

ART. 4. – Le rendement des vignes de l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » ne peut dépasser la limite de 60 hectolitres par hectare de vigne en production.

Toutefois, cette limite pourra être modifiée chaque année, suivant la quantité et la qualité de la récolte, par décision du ministre de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille.

ART. 5. – La densité minimale de plantation doit être de 4.000 pieds par hectare. La vigne doit être conduite majoritairement en palissée ou éventuellement en gobelet et/ ou en pergola.

ART. 6. – L'irrigation des vignes susceptibles de produire des vins à l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » est autorisée jusqu'au 30 juin de l'année de récolte pour les gobelets et jusqu'au 31 juillet de l'année de récolte pour les palissées et les pergolas.

ART. 7. – La cave devant traiter les raisins prétendant à l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » doit disposer des principaux équipements suivants :

- un système de refroidissement des moûts de raisin en fermentation et des vins en élevage ;
- une chambre froide ;
- une table de tri et de rinçage des raisins ;
- un pressoir pneumatique ;
- un fouloir-égrappoir.

Ces équipements doivent être conformes aux spécifications réglementaires en vigueur relatives aux matériaux au contact des aliments.

ART. 8. – Toute cave de vinification concernée par l'AOC « Hauts Plateaux de Meknès » doit être située à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOC, telle que délimitée à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada I 1444 (16 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3578-22 du 3 jourada II 1444 (27 décembre 2022) abrogeant et remplaçant l'annexe II de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II de l'arrêté susvisé n° 1319-77 est abrogé et remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourada II 1444 (27 décembre 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

« Annexe II de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3578-22
« du 3 jourmada II 1444 (27 décembre 2022)

« Modèle du document de circulation sous le régime
« de l'admission temporaire des moyens de transport
« appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

« RECTO

ADMISSION TEMPORAIRE		الفترة المؤقتة	المملكة المغربية
Validité jusqu'à/au :	التاريخ/إلى :	رقم N°/ : مساحة إلى غاية :	ROYAUME DU MAROC
NOM PRENOM	Passeport :		لوحة/سلسلة :
Matricule/Série :	N° châssis :	إطار رقم :	
	<p>DUPLICATA FRONTALIER</p> <p>تتم معالجة ممتلكاتكم الشخصية وفق مقتضيات القانون 09-08. لممارسة حقوقكم، يمكنكم زيارة النضاء المخصص لهذا الغرض بالمواقع www.douane.gov.ma</p> <p>The treatment of your personal data is conform to the law 09-08. For exercising your rights, consult the service en ligne correspondant sur le site www.douane.gov.ma</p>		
Administration des Douanes et Impôts Indirects		إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة	

« VERSO

- يجب إعادة تصدير المركبة داخل أجل الصلاحية المشار إليه في الوجه الأول للوثيقة.

- إن قيادة المركبة من قبل شخص غير صاحب هذا التصريح تعتبر مخالفة يعاقب عليها القانون باستثناء الحالات المرخصة.

- يمكنكم الاطلاع على الوضعية الجبركية لمركبتكم عبر الموقع الإلكتروني أدناه.

- La réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai de validité indiqué au recto.

- La conduite du véhicule par une personne tierce constitue une infraction passible de sanction sauf les cas autorisés par la réglementation en vigueur.

- Vous pouvez consulter la situation douanière de votre véhicule sur le site web de l'administration www.douane.gov.ma

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2832-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Arade Eco Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/MS/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre la société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 434001 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/MS/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Arade Eco Aquaculture» pour l'élevage de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ARADE ECO AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2022/MS/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2832-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Arade Eco Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Arade Eco Aquaculture» n°2022/MS/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre la société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																					
Nom du bénéficiaire	Société «ARADE ECO AQUACULTURE Sarl» 46 Bd Zerktouni Etg 3 N°6, Casablanca.																																				
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																				
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la commune de Skoura Lhadra, province de Rehamna. Quinze (15) hectares, soixante-dix-huit (78) ares et cinquante-six centiares (56) <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>B1</td><td>32° 30'55.9" N</td><td>7°53'4.002" W</td></tr> <tr><td>B2</td><td>32° 30'57.6" N</td><td>7°52'58.02" W</td></tr> <tr><td>B3</td><td>32° 30'57.8" N</td><td>7°52'56.94" W</td></tr> <tr><td>B4</td><td>32° 30'58.8" N</td><td>7°52'50.57" W</td></tr> <tr><td>B5</td><td>32° 30'50.4" N</td><td>7°52'51.74" W</td></tr> <tr><td>B6</td><td>32° 30'41.2" N</td><td>7°52'53.09" W</td></tr> <tr><td>B7</td><td>32° 30'41.1" N</td><td>7°52'55.24" W</td></tr> <tr><td>B8</td><td>32° 30'41.1" N</td><td>7°52'58.11" W</td></tr> <tr><td>B9</td><td>32° 30'41.1" N</td><td>7°53'1.185" W</td></tr> <tr><td>B10</td><td>32° 30'41.2" N</td><td>7°53'3.787" W</td></tr> <tr><td>B11</td><td>32° 30'55.9" N</td><td>7°53'4.002" W</td></tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	32° 30'55.9" N	7°53'4.002" W	B2	32° 30'57.6" N	7°52'58.02" W	B3	32° 30'57.8" N	7°52'56.94" W	B4	32° 30'58.8" N	7°52'50.57" W	B5	32° 30'50.4" N	7°52'51.74" W	B6	32° 30'41.2" N	7°52'53.09" W	B7	32° 30'41.1" N	7°52'55.24" W	B8	32° 30'41.1" N	7°52'58.11" W	B9	32° 30'41.1" N	7°53'1.185" W	B10	32° 30'41.2" N	7°53'3.787" W	B11	32° 30'55.9" N	7°53'4.002" W
Borne	Latitude	Longitude																																			
B1	32° 30'55.9" N	7°53'4.002" W																																			
B2	32° 30'57.6" N	7°52'58.02" W																																			
B3	32° 30'57.8" N	7°52'56.94" W																																			
B4	32° 30'58.8" N	7°52'50.57" W																																			
B5	32° 30'50.4" N	7°52'51.74" W																																			
B6	32° 30'41.2" N	7°52'53.09" W																																			
B7	32° 30'41.1" N	7°52'55.24" W																																			
B8	32° 30'41.1" N	7°52'58.11" W																																			
B9	32° 30'41.1" N	7°53'1.185" W																																			
B10	32° 30'41.2" N	7°53'3.787" W																																			
B11	32° 30'55.9" N	7°53'4.002" W																																			
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée :	Élevage de la crevette à pattes blanches « <i>Penaeus vannamei</i> ». Technique des bassins à terre.																																				
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																				

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2833-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «HUITRES KALI OUALIDIA Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Huîtres Kali Oualidia» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/CSE/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre la société «HUITRES KALI OUALIDIA Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «HUITRES KALI OUALIDIA Sarl», immatriculée au registre de commerce de Sidi Bennour sous le numéro 2943 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/CSE/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Huîtres Kali Oualidia» pour l'élevage, au niveau de la lagune d'Oualidia, de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « HUITRES KALI OUALIDIA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/CSE/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2833-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « HUITRES KALI OUALIDIA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Huîtres Kali Oualidia » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Huîtres Kali Oualidia » n° 2022/CSE/01 signée le 22 chaabane 1443 (25 mars 2022) entre la société « HUITRES KALI OUALIDIA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « HUITRES KALI OUALIDIA Sarl » Km 2, Ouled Youssef, Loualidia, ZEMAMRA, Sidi Bennour		
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune d'Oualidia, province de Sidi Bennour		
Superficie :	Quatre mille six cent soixante-dix-neuf (4679) mètres carrés		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :			
		Borne	Latitude
	Parcelle 1	B1	32°45'25.11" N
		B2	32°45'22.886" N
		B3	32°45'20.323" N
		B4	32°45'20.276" N
		B5	32°45'22.812" N
		B6	32°45'25.045" N
	Parcelle 2	B7	32°45'19.201" N
		B8	32°45'17.155" N
		B9	32°45'16.984" N
		B10	32°45'19.075" N
	Parcelle 3	B11	32°45'18.683" N
		B12	32°45'16.399" N
		B13	32°45'16.171" N
		B14	32°45'18.548" N
	Parcelle 4	B15	32°44'50.896" N
		B16	32°44'49.942" N
		B17	32°44'49.698" N
		B18	32°44'49.415" N
		B19	32°44'49.643" N
		B20	32°44'50.595" N
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole		
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
Activité de la ferme aquacole :	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».		
Technique utilisée :	Utilisation de la technique des poches sur tables		
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Deux cent trente-trois dirhams et quatre-vingt-quinze centimes (233,95 Dhs) par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2834-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Atlantic Océan Farms Morocco Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/104 signée le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) entre la société « ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 7513 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018/DOE/104 signée le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du

développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Atlantic Océan Farms Morocco Cintra » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- Pétoncle Blanc « *Aequipecten opercularis* » ;
- Coquille saint jacques « *Pecten maximus* » et « *Pecten jacobaeus* » ;
- Pétoncle noir « *Chlamys varia* » ;
- Pétoncle japonais « *Patinopecten yessoensis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du pétoncle blanc « *Aequipecten opercularis* », de la coquille saint jacques « *Pecten maximus* » et « *Pecten jacobaeus* », du pétoncle noir « *Chlamys varia* » et du pétoncle japonais « *Patinopecten yessoensis* » élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/104 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2834-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Atlantic Océan Farms Morocco Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Atlantic Océan Farms Morocco Cintra» n° 2018/DOE/104 signée le 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) entre la société « ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija1429 (12 décembre 2008)

Nom du bénéficiaire	Société «ATLANTIC OCEAN FARMS MOROCCO Sarl AU» Lotissement n°1-4, zone industrielle Essalam- Dakhla																																																																																																																																								
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																																																																																																																								
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, Au large de Cintra, Province d'Oued Eddahab																																																																																																																																								
Superficie :	Trente (30) hectares																																																																																																																																								
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcelle</th> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">P 1</td> <td>B1</td> <td>23°4'38,879" N</td> <td>16°10'8,788" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'33,495" N</td> <td>16°10'12,730" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'35,318" N</td> <td>16°10'15,640" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'40,703" N</td> <td>16°10'11,698" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 2</td> <td>B1</td> <td>23°4'18,416" N</td> <td>16°9'51,874" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'13,031" N</td> <td>16°9'55,816" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'14,855" N</td> <td>16°9'58,725" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'20,239" N</td> <td>16°9'54,783" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 3</td> <td>B1</td> <td>23°4'23,938" N</td> <td>16°10'0,612" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'18,554" N</td> <td>16°10'4,554" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'20,378" N</td> <td>16°10'7,463" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'25,762" N</td> <td>16°10'3,521" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 4</td> <td>B1</td> <td>23°4'25,146" N</td> <td>16°9'46,946" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'19,762" N</td> <td>16°9'50,888" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'21,585" N</td> <td>16°9'53,798" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'26,970" N</td> <td>16°9'49,855" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 5</td> <td>B1</td> <td>23°4'33,412" N</td> <td>16°10'0,035" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'28,028" N</td> <td>16°10'3,977" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'29,851" N</td> <td>16°10'6,887" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'35,236" N</td> <td>16°10'2,945" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 6</td> <td>B1</td> <td>23°4'30,669" N</td> <td>16°9'55,684" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'25,285" N</td> <td>16°9'59,626" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'27,108" N</td> <td>16°10'2,536" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'32,493" N</td> <td>16°9'58,594" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 7</td> <td>B1</td> <td>23°4'21,155" N</td> <td>16°9'56,246" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'15,771" N</td> <td>16°10'0,188" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'17,594" N</td> <td>16°10'3,097" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'22,979" N</td> <td>16°9'59,155" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 8</td> <td>B1</td> <td>23°4'26,674" N</td> <td>16°10'4,977" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'21,290" N</td> <td>16°10'8,920" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'23,113 " N</td> <td>16°10'11,829" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'28,498 " N</td> <td>16°10'7,887 " W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 9</td> <td>B1</td> <td>23°4'27,885" N</td> <td>16°9'51,318" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'22,501" N</td> <td>16°9'55,260" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'24,325" N</td> <td>16°9'58,170" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'29,709" N</td> <td>16°9'54,227" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 10</td> <td>B1</td> <td>23°4'31,898" N</td> <td>16°9'41,999" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'26,513" N</td> <td>16°9'45,942" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'28,337" N</td> <td>16°9'48,851" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'33,721" N</td> <td>16°9'44,909" W</td> </tr> </tbody> </table>			Parcelle	Borne	Latitude	Longitude	P 1	B1	23°4'38,879" N	16°10'8,788" W	B2	23°4'33,495" N	16°10'12,730" W	B3	23°4'35,318" N	16°10'15,640" W	B4	23°4'40,703" N	16°10'11,698" W	P 2	B1	23°4'18,416" N	16°9'51,874" W	B2	23°4'13,031" N	16°9'55,816" W	B3	23°4'14,855" N	16°9'58,725" W	B4	23°4'20,239" N	16°9'54,783" W	P 3	B1	23°4'23,938" N	16°10'0,612" W	B2	23°4'18,554" N	16°10'4,554" W	B3	23°4'20,378" N	16°10'7,463" W	B4	23°4'25,762" N	16°10'3,521" W	P 4	B1	23°4'25,146" N	16°9'46,946" W	B2	23°4'19,762" N	16°9'50,888" W	B3	23°4'21,585" N	16°9'53,798" W	B4	23°4'26,970" N	16°9'49,855" W	P 5	B1	23°4'33,412" N	16°10'0,035" W	B2	23°4'28,028" N	16°10'3,977" W	B3	23°4'29,851" N	16°10'6,887" W	B4	23°4'35,236" N	16°10'2,945" W	P 6	B1	23°4'30,669" N	16°9'55,684" W	B2	23°4'25,285" N	16°9'59,626" W	B3	23°4'27,108" N	16°10'2,536" W	B4	23°4'32,493" N	16°9'58,594" W	P 7	B1	23°4'21,155" N	16°9'56,246" W	B2	23°4'15,771" N	16°10'0,188" W	B3	23°4'17,594" N	16°10'3,097" W	B4	23°4'22,979" N	16°9'59,155" W	P 8	B1	23°4'26,674" N	16°10'4,977" W	B2	23°4'21,290" N	16°10'8,920" W	B3	23°4'23,113 " N	16°10'11,829" W	B4	23°4'28,498 " N	16°10'7,887 " W	P 9	B1	23°4'27,885" N	16°9'51,318" W	B2	23°4'22,501" N	16°9'55,260" W	B3	23°4'24,325" N	16°9'58,170" W	B4	23°4'29,709" N	16°9'54,227" W	P 10	B1	23°4'31,898" N	16°9'41,999" W	B2	23°4'26,513" N	16°9'45,942" W	B3	23°4'28,337" N	16°9'48,851" W	B4	23°4'33,721" N	16°9'44,909" W
Parcelle	Borne	Latitude	Longitude																																																																																																																																						
P 1	B1	23°4'38,879" N	16°10'8,788" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'33,495" N	16°10'12,730" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'35,318" N	16°10'15,640" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'40,703" N	16°10'11,698" W																																																																																																																																						
P 2	B1	23°4'18,416" N	16°9'51,874" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'13,031" N	16°9'55,816" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'14,855" N	16°9'58,725" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'20,239" N	16°9'54,783" W																																																																																																																																						
P 3	B1	23°4'23,938" N	16°10'0,612" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'18,554" N	16°10'4,554" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'20,378" N	16°10'7,463" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'25,762" N	16°10'3,521" W																																																																																																																																						
P 4	B1	23°4'25,146" N	16°9'46,946" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'19,762" N	16°9'50,888" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'21,585" N	16°9'53,798" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'26,970" N	16°9'49,855" W																																																																																																																																						
P 5	B1	23°4'33,412" N	16°10'0,035" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'28,028" N	16°10'3,977" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'29,851" N	16°10'6,887" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'35,236" N	16°10'2,945" W																																																																																																																																						
P 6	B1	23°4'30,669" N	16°9'55,684" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'25,285" N	16°9'59,626" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'27,108" N	16°10'2,536" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'32,493" N	16°9'58,594" W																																																																																																																																						
P 7	B1	23°4'21,155" N	16°9'56,246" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'15,771" N	16°10'0,188" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'17,594" N	16°10'3,097" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'22,979" N	16°9'59,155" W																																																																																																																																						
P 8	B1	23°4'26,674" N	16°10'4,977" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'21,290" N	16°10'8,920" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'23,113 " N	16°10'11,829" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'28,498 " N	16°10'7,887 " W																																																																																																																																						
P 9	B1	23°4'27,885" N	16°9'51,318" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'22,501" N	16°9'55,260" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'24,325" N	16°9'58,170" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'29,709" N	16°9'54,227" W																																																																																																																																						
P 10	B1	23°4'31,898" N	16°9'41,999" W																																																																																																																																						
	B2	23°4'26,513" N	16°9'45,942" W																																																																																																																																						
	B3	23°4'28,337" N	16°9'48,851" W																																																																																																																																						
	B4	23°4'33,721" N	16°9'44,909" W																																																																																																																																						

	<table border="1"> <tbody> <tr> <td rowspan="4">P 11</td> <td>B1</td> <td>23°4'45,631" N</td> <td>16°10'3,841" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'40,246" N</td> <td>16°10'7,784" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'42,070" N</td> <td>16°10'10,694 " W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'47,455" N</td> <td>16°10'6,751" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 12</td> <td>B1</td> <td>23°4'34,637" N</td> <td>16°9'46,371" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'29,253" N</td> <td>16°9'50,314" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'31,076" N</td> <td>16°9'53,223" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'36,461" N</td> <td>16°9'49,281" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 13</td> <td>B1</td> <td>23°4'40,159" N</td> <td>16°9'55,096" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'34,775" N</td> <td>16°9'59,038" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'36,599" N</td> <td>16°10'1,948" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'41,983" N</td> <td>16°9'58,006" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 14</td> <td>B1</td> <td>23°4'42,895" N</td> <td>16°9'59,475" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'37,511" N</td> <td>16°10'3,418" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'39,335" N</td> <td>16°10'6,328" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'44,719" N</td> <td>16°10'2,385" W</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">P 15</td> <td>B1</td> <td>23°4'37,421" N</td> <td>16°9'50,737" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°4'32,036" N</td> <td>16°9'54,680" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°4'33,860" N</td> <td>16°9'57,589" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°4'39,244" N</td> <td>16°9'53,647" W</td> </tr> </tbody> </table> <p>Zone de protection : Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole</p> <p>Signalement en mer : de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation</p>	P 11	B1	23°4'45,631" N	16°10'3,841" W	B2	23°4'40,246" N	16°10'7,784" W	B3	23°4'42,070" N	16°10'10,694 " W	B4	23°4'47,455" N	16°10'6,751" W	P 12	B1	23°4'34,637" N	16°9'46,371" W	B2	23°4'29,253" N	16°9'50,314" W	B3	23°4'31,076" N	16°9'53,223" W	B4	23°4'36,461" N	16°9'49,281" W	P 13	B1	23°4'40,159" N	16°9'55,096" W	B2	23°4'34,775" N	16°9'59,038" W	B3	23°4'36,599" N	16°10'1,948" W	B4	23°4'41,983" N	16°9'58,006" W	P 14	B1	23°4'42,895" N	16°9'59,475" W	B2	23°4'37,511" N	16°10'3,418" W	B3	23°4'39,335" N	16°10'6,328" W	B4	23°4'44,719" N	16°10'2,385" W	P 15	B1	23°4'37,421" N	16°9'50,737" W	B2	23°4'32,036" N	16°9'54,680" W	B3	23°4'33,860" N	16°9'57,589" W	B4	23°4'39,244" N	16°9'53,647" W
P 11	B1		23°4'45,631" N	16°10'3,841" W																																																														
	B2		23°4'40,246" N	16°10'7,784" W																																																														
	B3		23°4'42,070" N	16°10'10,694 " W																																																														
	B4	23°4'47,455" N	16°10'6,751" W																																																															
P 12	B1	23°4'34,637" N	16°9'46,371" W																																																															
	B2	23°4'29,253" N	16°9'50,314" W																																																															
	B3	23°4'31,076" N	16°9'53,223" W																																																															
	B4	23°4'36,461" N	16°9'49,281" W																																																															
P 13	B1	23°4'40,159" N	16°9'55,096" W																																																															
	B2	23°4'34,775" N	16°9'59,038" W																																																															
	B3	23°4'36,599" N	16°10'1,948" W																																																															
	B4	23°4'41,983" N	16°9'58,006" W																																																															
P 14	B1	23°4'42,895" N	16°9'59,475" W																																																															
	B2	23°4'37,511" N	16°10'3,418" W																																																															
	B3	23°4'39,335" N	16°10'6,328" W																																																															
	B4	23°4'44,719" N	16°10'2,385" W																																																															
P 15	B1	23°4'37,421" N	16°9'50,737" W																																																															
	B2	23°4'32,036" N	16°9'54,680" W																																																															
	B3	23°4'33,860" N	16°9'57,589" W																																																															
	B4	23°4'39,244" N	16°9'53,647" W																																																															
<p>Activité de la ferme aquacole</p> <p>Technique utilisée :</p> <p>Moyens d'exploitation :</p>	<p>Élevage des espèces halieutiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pétoncle Blanc « <i>Aequipecten opercularis</i> »; – Coquille saint jacques « <i>Pecten maximus</i> » et « <i>Pecten jacobaeus</i> » ; – Pétoncle noir « <i>Chlamys varia</i> » ; – Pétoncle japonais « <i>Patinopecten yessoensis</i> ». <p>– élevage dans des poches ou lanternes en suspension ou en surélévation sur filières</p> <p>– élevage au sol en eaux profondes ;</p> <p>Navires de servitude</p>																																																																	
<p>Contrôle et suivi technique et scientifique</p> <p>Surveillance environnementale :</p> <p>Gestion des déchets :</p>	<p>L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)</p> <p>Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ;</p> <p>Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.</p>																																																																	
<p>Montant de la redevance due :</p>	<p>- droit fixe : Quinze mille (15.000) dirhams par an</p> <p>- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																																																																	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2835-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2022/DOE/01 signée le 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) entre la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 3297 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/01 signée le 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Transis Afrique Traders» pour l'élevage au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS SARL », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/01 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2835-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Transis Afrique Traders » n° 2022/DOE/01 signée le 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) entre la société « TRANSIS AFRIQUE TRADERS Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire	Société « Transis Afrique Traders Sarl » Laâyoune port Avenue Mohamed Balafraj n°5- Laâyoune																											
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																											
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Dix (10) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°46'37. 2389" N</td> <td>15°44'58.2220" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°46'35.5102" N</td> <td>15°44'56.6124" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°46'33.4027" N</td> <td>15°44'59.2858" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°46'17.7427" N</td> <td>15°45'14.8997" W</td> </tr> <tr> <td>B5</td> <td>23°45'59. 7892" N</td> <td>15°45'28.6067" W</td> </tr> <tr> <td>B6</td> <td>23°46'1. 5168" N</td> <td>15°45'30.2152" W</td> </tr> <tr> <td>B7</td> <td>23°46'19. 4704" N</td> <td>15°45'16.5985" W</td> </tr> <tr> <td>B8</td> <td>23°46'35. 1304" N</td> <td>15°45'0.8942" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°46'37. 2389" N	15°44'58.2220" W	B2	23°46'35.5102" N	15°44'56.6124" W	B3	23°46'33.4027" N	15°44'59.2858" W	B4	23°46'17.7427" N	15°45'14.8997" W	B5	23°45'59. 7892" N	15°45'28.6067" W	B6	23°46'1. 5168" N	15°45'30.2152" W	B7	23°46'19. 4704" N	15°45'16.5985" W	B8	23°46'35. 1304" N	15°45'0.8942" W
Borne	Latitude	Longitude																										
B1	23°46'37. 2389" N	15°44'58.2220" W																										
B2	23°46'35.5102" N	15°44'56.6124" W																										
B3	23°46'33.4027" N	15°44'59.2858" W																										
B4	23°46'17.7427" N	15°45'14.8997" W																										
B5	23°45'59. 7892" N	15°45'28.6067" W																										
B6	23°46'1. 5168" N	15°45'30.2152" W																										
B7	23°46'19. 4704" N	15°45'16.5985" W																										
B8	23°46'35. 1304" N	15°45'0.8942" W																										
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																											
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																											
Activité de la ferme aquacole	Elevage de l'huître creuse « Crassostrea gigas ».																											
Technique utilisée :	Poches sur des tables																											
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																											
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																											
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																											
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																											
Montant de la redevance due :	-droit fixe : cent (100) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																											

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2836-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mounaya Service» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2020/DOE/09 signée le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) entre la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 2713 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2020/DOE/09 signée le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Mounaya Service» pour la culture au large de Labourda, Province d'Oued Eddahab, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* », cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2020/DOE/09 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2836-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mounaya Service» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Mounaya Service» n° 2020/DOE/09 signée le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) entre la société «MOUNAYA SERVICE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « MOUNAYA SERVICE Sarl AU » Hay El Ghofrane n°39 Dakhla															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Labouirda, province d'Oued Eddahab															
Superficie :	Vingt (20) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°11'38.3575" N</td> <td>16°9'1.6020" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°11'32.1760" N</td> <td>16°9'3.7638" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°11'42.1714" N</td> <td>16°9'37.2359" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°11'48.3580" N</td> <td>16°9'35.0730" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23°11'38.3575" N	16°9'1.6020" W	B2	23°11'32.1760" N	16°9'3.7638" W	B3	23°11'42.1714" N	16°9'37.2359" W	B4	23°11'48.3580" N	16°9'35.0730" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23°11'38.3575" N	16°9'1.6020" W														
B2	23°11'32.1760" N	16°9'3.7638" W														
B3	23°11'42.1714" N	16°9'37.2359" W														
B4	23°11'48.3580" N	16°9'35.0730" W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole	Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> »															
Technique utilisée :	Filière de sub-surface															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2837-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE "TSC RT" Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «The Seaweed Red Turtle» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200.21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2021/ORI/02 signée le 27 chaabane 1443 (30 mars 2022) entre la société « THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE «TSC RT» Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE «TSC RT» Sarl», immatriculée au registre de commerce de Laâyoune sous le numéro 30539 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2021/ORI/02 signée le 27 chaabane 1443 (30 mars 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche

maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «The Seaweed Red Turtle» pour la culture en mer, au large du Cap des trois Fourches commune de Tibouda, province de Nador, des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* », « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE «TSC RT» Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* », « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* », cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2021/ORI/02 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,
FOUZI LEKJAA.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2837-22 du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) autorisant la société « THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE «TSC RT» Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «The Seaweed Red Turtle» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «The Seaweed Red Turtle» n° 2021/ ORI/02 signée le 27 chaabane 1443 (30 mars 2022) entre la société «THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE "TSC RT" Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																																														
Nom du bénéficiaire	Société «THE SEAWEED COMPANY RED TURTLE "TSC RT" Sarl» Station Essence Cheikh Ma Al Aynin Boulevard Habouha n°14 - Laâyoune																																													
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable																																													
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large du Cap des Trois Fourches commune de Tibouda, province de Nador																																													
Superficie :	Quarante-cinq (45) hectares																																													
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°21'47,081" N</td> <td>02°57'21,674" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°22'3,3" N</td> <td>02°57'21,717" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°22'3,321" N</td> <td>02°57'9,836" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°21'47,102" N</td> <td>02°57'9,794" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°21'16.113" N</td> <td>2°57'13.871" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°21'32.332" N</td> <td>2°57'13.913" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°21'32.353" N</td> <td>2°57'2.034" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°21'16.134" N</td> <td>2°57'1.992" W</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°20'44.167" N</td> <td>2°57'5.821" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°21'0.387" N</td> <td>2°57'5.862" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°21'0.407" N</td> <td>2°56'53.984" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°20'44.188" N</td> <td>2°56'53.943" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°21'47,081" N	02°57'21,674" W	B2	35°22'3,3" N	02°57'21,717" W	B3	35°22'3,321" N	02°57'9,836" W	B4	35°21'47,102" N	02°57'9,794" W	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°21'16.113" N	2°57'13.871" W	B2	35°21'32.332" N	2°57'13.913" W	B3	35°21'32.353" N	2°57'2.034" W	B4	35°21'16.134" N	2°57'1.992" W	Borne	Latitude	Longitude	B1	35°20'44.167" N	2°57'5.821" W	B2	35°21'0.387" N	2°57'5.862" W	B3	35°21'0.407" N	2°56'53.984" W	B4	35°20'44.188" N	2°56'53.943" W
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°21'47,081" N	02°57'21,674" W																																												
B2	35°22'3,3" N	02°57'21,717" W																																												
B3	35°22'3,321" N	02°57'9,836" W																																												
B4	35°21'47,102" N	02°57'9,794" W																																												
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°21'16.113" N	2°57'13.871" W																																												
B2	35°21'32.332" N	2°57'13.913" W																																												
B3	35°21'32.353" N	2°57'2.034" W																																												
B4	35°21'16.134" N	2°57'1.992" W																																												
Borne	Latitude	Longitude																																												
B1	35°20'44.167" N	2°57'5.821" W																																												
B2	35°21'0.387" N	2°57'5.862" W																																												
B3	35°21'0.407" N	2°56'53.984" W																																												
B4	35°20'44.188" N	2°56'53.943" W																																												
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole																																													
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation																																													
Activité de la ferme aquacole	Culture des algues des espèces « <i>Gracilaria gracilis</i> », « <i>Gelidium sesquipedale</i> », « <i>Grateloupia filicina</i> », « <i>Codium tomentosum</i> », « <i>Ulva lactuca</i> », « <i>Saccorhiza polyschides</i> » et « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> »																																													
Technique utilisée :	Utilisation de la technique sur filière																																													
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude																																													
Contrôle et suivi technique et scientifique	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)																																													
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;																																													
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																																													
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt-deux mille cinq cents (22.500) dirhams par an -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																																													

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3542-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société «AGRISEEDS-MED» pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRISEEDS-MED » dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75 et n°971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « AGRISEEDS-MED » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3543-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « OMEGA SOUSS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OMEGA SOUSS » dont le siège social sis propriété Aït Lahcen, CMV 809, Aït Amira, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société «OMEGA SOUSS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 reheb 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3544-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « AOULA AGRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des agrumes, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'argumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AOULA AGRI » dont le siège social sis Douar Laanabssa, Mnasra, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des agrumes, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 2109-17 doit être faite par la société « AOULA AGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et des plants des agrumes ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3545-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « AGROMED INNOVATION » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standards d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROMED INNOVATION » dont le siège social sis bloc 73, secteur Messoud Bouarg, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau, des plants standard d'arganier et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16, 2109-17 et 986-19 doit être faite par la société « AGROMED INNOVATION » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3546-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société « TERA.PEP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «TERA.PEP» dont le siège social sis 1 Hay Hmimide Agouray, El Hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société «TERA.PEP» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3547-22 du 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022) portant agrément de la société «PLANTE EURO-MAROC» pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PLANTE EURO-MAROC» dont le siège social sis Lot Ameshoul, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11, doit être faite par la société «PLANTE EURO-MAROC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1444 (26 décembre 2022).

MOHAMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 119 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc » en qualité de banque.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1629-98 du 5 rabii II 1419 (30 juillet 1998) portant nouvel agrément du Crédit du Maroc en qualité de banque, suite à la restructuration de son capital ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1395-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du «Crédit du Maroc», en qualité de banque, suite au transfert du contrôle de son capital à la société « CALYON » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 279-06 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1395-04 du 11 jourmada II 1425 (29 juillet 2004) portant agrément du Crédit du Maroc, en qualité de banque ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Crédit du Maroc », en date du 20 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 20 octobre 2022 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 17 novembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de banque, à la société « Crédit du Maroc », sise au boulevard Mohamed V, 48-58, Casablanca, suite à la prise de contrôle de son capital par le groupe « Groupe Holmarcom ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 120 du 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing et Factoring » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société Union bail en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1210-97 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2209-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996) portant agrément de la société Union bail en qualité de société de financement ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 43 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc Leasing » ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Groupe Holmarcom » en date du 20 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 20 octobre 2022 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 17 novembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de société de financement à la société « Crédit du Maroc Leasing et Factoring », sise à 203, boulevard Bourgogne-Casablanca, suite à la prise de contrôle de son capital par le « Groupe Holmarcom ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 121 du 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) portant nouvel agrément de la société « Crédit du Maroc International - Banque Offshore » en qualité de banque offshore.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992) portant agrément de la Banque internationale de Tanger - Banque Offshore ;

Vu la demande d'agrément formulée par le « Groupe Holmarcom » en date du 20 mai 2022 ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 20 octobre 2022 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 17 novembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de banque offshore à la société « Crédit du Maroc international - Banque Offshore », sise à Angle avenue Mohamed V et rue Moussa Ben Noussair, Tanger, suite à la prise de contrôle de son capital par le « Groupe Holmarcom ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 12-12-2022

I. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne déjà agréée en tant que personne physique :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1767	TRUST CLEARANCE TRANSIT	AHMED AMARA

II. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1768	LA LIVRAISON CASABLANCAISE	ABDELKRIM METAGUI
1769	MAREX TRANS SARL AU	HAMID LAKHDARI
1770	KM TRANSIT	RACHID EL-ABBOUBI

III. Octroi d'agrément aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1513	CHATEAU BUSINESS TRANS	NAZIH BENNANI KABCHI
1324	TRANSIT HARRAR NAJIA	AZIZ DASSOULI

IV. Changement de dénomination d'une société de transit agréée

N ° Agrément	Nouvelle raison sociale	Ancienne Raison Sociale
1607	TWIN NOE LOGISTIC	TWIN ATLAS LOGISTICS

V. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois :**1. Radiation d'un agrément d'une personne physique :**

N° Agrément	Personne Physique
1748	AHMED AMARA

2. Radiation d'agrément de personnes habiles :

N° Agrément	Personne habile	Raison Sociale
1645	ABDELKRIM METAGUI	RESPECT TRANSIT
1443	HAMID LAKHDARI	SHIP CARGO TRANS
1609	RACHID EL-ABBOUBI	LOADLINE TRANSIT
1663	NAZIH BENNANI KEBCHI	MENKARI TRANS
953	AZIZ DASSOULI	SODATRANS

VI. Cas Disciplinaires Soumis à L'examen du Consultatif des transitaires en Douane

N° Agrément	TRANSITAIRE	Sanction
1146	ABDERRAHMAN MAACHOUK	Paiement d'une amende d'un montant de 30.000,00 dirhams.
1236	LA MAISON DE TRANSIT	Paiement d'une amende d'un montant de 100.000,00 dirhams.
1671	NEW CLEARANCE AGENCY	Retrait provisoire de 3 mois à partir du 14-10-2022, date de la suspension provisoire, et paiement d'une amende de 50.000,00 dirhams.
1721	DEEP LOGISTICS	Retrait provisoire de 6 mois à partir du 14-11-2022, date de la suspension provisoire, et paiement d'une amende de 60.000,00 dirhams

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7164 du 4 rejev 1444 (26 janvier 2023).